



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *J. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 193

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-255

ENTRE :

J. P.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 9 mai 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] En date du 21 février 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la défenderesse n'était pas disponible à travailler conformément à l'alinéa 18(1)*b* de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 23 mars 2017 après avoir reçu la décision de la division générale en date du 6 mars 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Comme il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur de droit, c'est-à-dire qu'elle a refusé d'exercer sa compétence en ignorant la preuve au dossier. Elle soutient que la preuve révèle que, au moment où la demanderesse a répondu « non » aux trois questions, soit à la fin du mois d'avril 2016, elle était prête à réintégrer son emploi après une période de maladie. Pendant son arrêt de travail, la demanderesse était, n'eût été de sa maladie, « autrement disponible » pour son employeur et elle avait donc droit aux prestations. La découverte subséquente de sa pré-retraite ne devrait pas changer cette décision.

[9] La demanderesse fait valoir que la décision de la division générale est entachée d'une erreur de droit, car elle ignore le principe selon lequel il appartient à la défenderesse de prouver que l'appelante s'impose elle-même des restrictions qui nuisent à ses chances d'être réembauchée. Or, en l'espèce, la défenderesse n'a recueilli aucune preuve pour établir l'impossibilité pour la demanderesse de se trouver un emploi équivalent à trois jours par semaine.

[10] La demanderesse soutient également que, en tout temps pertinent au litige, au moment de demander des prestations régulières ou de maladie, « [l]a prestataire n'était aucunement tenue de mettre en péril l'emploi qu'elle avait dans l'espoir d'en trouver un autre » (*MacDonald*, CUB 23283 [maintenue en CAF : A-672-93]).

[11] La demanderesse soutient que, après avoir constaté l'« indisponibilité » inhérente au statut de pré-retraite de la demanderesse, la défenderesse (et la division générale après elle) a arbitrairement présumé de son indisponibilité pour les périodes de chômage subséquentes.

[12] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question concernant l'interprétation et l'application par la division générale de l'article 18 de la Loi sur l'AE dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel